

1^o par le remplacement, au paragraphe 1^o de l'article 53, de «éditée par le décret n^o 1980-87 du 22 décembre 1987 et ses modifications actuelles et futures» par «adoptée par le décret n^o 468-2005 du 18 mai 2005»;

2^o par le remplacement du paragraphe 1^o de l'article 112 par le suivant :

«1^o dans une plaine inondable au sens de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n^o 468-2005 du 18 mai 2005»;

5. Le Règlement sur les lieux d'élimination de neige⁵ est modifié par le remplacement, au quatrième alinéa de l'article 1, de «adoptée par le décret 103-96 du 24 janvier 1996» par «adoptée par le décret n^o 468-2005 du 18 mai 2005».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46144

A.M., 2006

Arrêté numéro 2006-010 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 12 avril 2006

Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (L.R.Q., c. U-0.1)

CONCERNANT la date de prise d'effet des articles 72 à 92 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (L.R.Q., c. U-0.1)

VU que la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (2003, c. 25) a été sanctionnée le 18 décembre 2003 et qu'elle a été refondu depuis sous l'alphanumérique U-0.1 ;

VU que la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales introduit un régime de représentation syndicale applicable aux associations de salariés et aux établissements du secteur des affaires

sociales dont le régime de négociation est celui visé à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2) ;

VU qu'en vertu de l'article 71 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales, le ministre détermine par arrêté la date à laquelle les articles 72 à 92 de cette loi prennent effet à l'égard de ceux des établissements qu'il indique ;

VU que par arrêtés du ministre de la Santé et des Services sociaux numéros 2004-004 du 25 février 2004, 2004-009 du 20 juillet 2004, 2004-011 du 20 août 2004, 2004-014 du 19 octobre 2004, 2004-017 du 30 novembre 2004, 2004-018 du 7 décembre 2004, 2005-004 du 1^{er} mars 2005 et 2005-008 du 14 juillet 2005, les articles 72 à 92 de cette loi ont pris effet à l'égard des établissements que ces arrêtés indiquent ;

VU qu'il y a lieu de déterminer la date de prise d'effet des articles 72 à 92 de cette loi à l'égard d'un autre établissement ;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux détermine le 30 avril 2006 comme étant la date à laquelle les articles 72 à 92 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales prennent effet à l'égard de l'établissement suivant :

Région 12 – Chaudière-Appalaches

Centre de santé et de services sociaux de Beauce

Québec, le 12 avril 2006

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
PHILIPPE COUILLARD

46142

⁵ Le Règlement sur les lieux d'élimination de neige, édicté par le décret n^o 1063-97 du 20 août 1997 (1997, *G.O.* 2, 5765) a été modifié par le règlement édicté par le décret n^o 488-98 du 8 avril 1998 (1998, *G.O.* 2, 2150).